

## ARTICLE III

*Des moyens d'établir la nouvelle chaire.*

Celui que je vais avoir l'honneur de proposer a du moins cet avantage qu'il est simple et ne coûtera rien à l'Etat. Il y a au Collège royal deux chaires de droit canon fort peu fréquentées ; une suffit d'autant plus qu'il en reste encore deux autres aux écoles de droit. M. Terrasson, titulaire de l'une de ces deux chaires du Collège royal est vieux et infirme. Il demande sa retraite. Le ministre peut, par un arrêt du Conseil, changer l'objet de cette chaire superflue en celle de droit de la nature et des gens qui manque en France. M. Terrasson conservera une pension de huit cens livres sur sa chaire ainsi pendant sa vie qui humainement parlant ne peut être de longue durée ; le nouveau professeur ne touchera que six à sept cens livres.

Le point le plus important et le plus difficile seroit de trouver un homme qui eut assez de zèle et de capacité pour donner tout à coup de l'éclat à cet établissement naissant. A cet égard, j'avoue mon embarras : il ne faut ni un déclamateur bel esprit qui débiteroit d'un ton précieux des choses triviales ou un pompeux galimathias, ni un de ces prétendus philosophes qui prennent à tâche d'étonner par des paradoxes et de combattre toutes les idées reçues, ni enfin un savant érudit qui sur chaque question entasserait pesamment toutes les opinions de ceux qui l'ont précédé dans la même carrière et n'auroit pas même le discernement nécessaire pour choisir le meilleur dans l'espèce d'abandon et d'oubli où cette science est restée parmi nous ; à peine trouvera-t-on trois ou quatre hommes de lettres qui en aient fait leur étude ; encore y a-t-il lieu d'appréhender qu'ils n'eussent puisé leurs principes dans les écrits fanatiques des Anglois. A défaut d'un homme profond et exercé dans ce genre de science, je proposerois M. Bouchaud, de l'Académie des Belles-Lettres et professeur aux écoles de droit. Quoiqu'il sache que cette nouvelle chaire lui coûtera plus de travail et lui rapportera dix fois moins de revenu que celle qu'il remplit déjà, il le désire avidement pour se rendre utile et acquérir de la réputation. Le droit civil qu'il enseigne depuis un grand nombre d'années n'étant qu'une dérivation du droit naturel, on doit naturellement supposer qu'il a au moins des notions de cette dernière science et par conséquent plus d'aptitude à s'y perfectionner qu'un homme qui ne se seroit appliqué qu'à la pure littérature ; il a de plus l'habitude d'enseigner qu'on doit compter pour beaucoup puisqu'elle ne s'acquiert que par une longue pratique.

Telles sont, Monseigneur, les réflexions que je n'ai jetté sur le papier que pour obéir à vos ordres. Je les soumets sans aucune réserve à vos lumières. Si vous condamnez le projet, personne ne saura qu'il ait été formé. Si vous daignez l'adopter en tout ou en partie, je le communiquerai à M. le duc de La Vrillière dont le collège royal relève.

J'ai l'honneur d'être très respectueusement...

#### IV

#### Mémoire au Conseil du Roi

(1773)<sup>4</sup>

Le Roy a décidé que l'établissement de la chaire de droit public auroit lieu<sup>5</sup>.

... Le droit public, science trop négligée jusqu'à présent dans le royaume, si nécessaire pour former des négociateurs, des historiens et même des cytoyens a d'autant plus fixé l'attention du ministère qu'il n'y a, dans toute la France, que la ville de Strasbourg où cette étude ne soit pas absolument inconnue. Depuis longtemps les ministres des affaires étrangères demandoient la fondation d'une chaire du droit de la nature et des gens, l'Europe entière s'étonnoit qu'elle n'existât pas dans une ville telle que Paris, la refonte du collège royal a paru une circonstance propre à l'établir. Monsieur le duc d'Aiguillon ayant été consulté n'a apperçu que des avantages dans cet établissement nouveau ; en conséquence on a présenté à Sa Majesté un projet d'arrêt pour autoriser tous les changemens énoncés cy-dessus ; cet arrêt a eu l'approbation de Sa Majesté. Monsieur le chancelier, qui en a entendu le rapport au Conseil, l'a signé sans difficulté. Aujourd'huy il paroît trouver de l'inconvénient dans l'établissement de cette chaire et pense que cette espèce d'enseignement feroit agiter des questions dangereuses pour l'autorité royale.

On observera qu'en établissant une chaire de droit de la nature et des gens, on n'a point eu pour objet de faire enseigner le droit public des françois mais seulement les principes généraux reconnus et avoués de toutes les nations et les auteurs qu'on se propose d'y lire ont eu l'approbation de tous les souverains, Grossius, Puffendorf, les Devoirs de l'homme et du cytoyen

<sup>4</sup> Cahier de 5 ff, in-4°, d'une écriture non identifiée (Arch. nat., 01 1600 (178)).

<sup>5</sup> Cette mention a été portée après coup sur le manuscrit.

ne sont point des livres dangereux. Le professeur sur lequel on avoit jetté les yeux est un homme connu par sa prudence et sa sagesse ; il est déjà professeur de la Faculté de Droit et membre de l'Académie des inscriptions. Enfin si les craintes de Monsieur le Chancelier étoient fondées et pouvoient être regardées comme un obstacle insurmontable à l'enseignement public d'une science aussi précieuse que celle du droit de la nature et des gens, il faudroit, par la même raison, renoncer à la théologie, à la philosophie, au droit canon, et même au droit civil, dont tous les principes généraux sont fondés sur le droit de la nature.

Dans ces circonstances, c'est à Sa Majesté de décider si l'arrêt du Conseil doit avoir sa pleine et entière exécution ou si l'on doit en retrancher la chaire de droit public. Il n'est pas inutile de remarquer que dans le tems présent où l'imprimerie est devenue un objet de commerce pour presque toutes les nations, où le débit des ouvrages clandestins tels par exemple que la politique naturelle, est devenu plus facile, malgré la vigilance des magistrats, l'enseignement public de vrais principes peut être le seul moyen de prémunir les esprits qui cherchent à s'éclairer contre les erreurs que des écrivains mal intentionnés ou imprudens répandent dans leurs écrits. On convient que le choix des professeurs doit être fait avec discernement, que l'on doit s'assurer de leur doctrine et de leurs intentions, mais cette précaution est nécessaire dans tous les genres d'instruction. Il n'en est point dont on ne puisse abuser si on le veut. Serait-ce une raison pour renoncer aux arts et aux sciences et retomber dans les ténèbres de l'ignorance que François I<sup>er</sup> a dissipé par l'établissement du collège royal.<sup>6</sup>

## V

### Projet d'établissement d'une Académie de droit public

(vers 1774)

L'utilité des Sociétés littéraires dans un Etat policé est aujourd'hui trop évidente pour qu'on puisse la mettre en problème. Mais peut-être ces sociétés sont-elles devenues trop communes en France comme l'Académie françoise paroissoit l'insinuer dès l'année 1756 en proposant pour sujet de son prix cette question : jusqu'à quel point convient-il de multiplier les Socié-

---

<sup>6</sup> Ce dernier paragraphe, ajouté à la fin du texte, a été écrit par une autre main.

rés littéraires ? Quoiqu'il en soit et en quelque nombre qu'elles existent parmi nous, il nous en manque une qui seroit au moins aussi utile que toutes les autres, c'est une Académie de droit public. On a sur ce sujet, aussi négligé qu'il est important, assez peu de notions et de principes épars dans une multitude d'ouvrages dont les uns sont obscurs et mal digérés, les autres faux et dangereux. Des hommes instruits, appliqués à recueillir, à rédiger, à rectifier ces notions pourroient en tirer de grandes lumières pour le bien général : il est des talens supérieurs auxquels il ne manque que les occasions pour se développer et rendre à l'Etat des services dignes de sa recongoissance. La Religion étant la première loi, la loi la plus essentielle au repos, à la prospérité de l'Etat, l'Académie s'occupoit de l'examen des écrits qui la combattent et de la recherche des monumens qui démontrent la fausseté de ces écrits. Et comme il est rare que ceux qui attaquent l'autel respectent le trône, comme les ennemis de la religion sont presque toujours les ennemis de la puissance publique, le devoir de l'Académie seroit également de discuter ces libelles que l'esprit d'indépendance enfante journellement dans les ténèbres et qu'il ne vient que trop facilement à bout de produire ensuite au grand jour ; libelles qui ne respirent que la révolte et l'anarchie ; qui, tout absurdes qu'ils sont, paroissent convainquans à une foule d'esprits inquiets et superficiels ; libelles enfin qui, en accoutumant insensiblement le peuple à des idées nouvelles, sèment peu à peu le mépris de l'autorité et ne tendent qu'à préparer les plus funestes révolutions. Leurs tristes effets ne sont déjà que trop sensibles. La seule crainte d'une réfutation faite par de bons écrivains et autorisée par le gouvernement diminueroit infailliblement le nombre de ces pernicieux ouvrages ; et ce seroit déjà avoir gagné beaucoup.

Un point capital pour cette Académie seroit l'étude de l'Histoire dans les sources ; parce qu'en général le droit tient aux faits, bien que les faits ne prouvent pas toujours le droit. Comme les sociétés littéraires sont établies pour arrêter les progrès du mauvais goût et empêcher que les lettres ne dégèrent, de même aussi l'Académie de Droit public prévendrait l'altération des vrais principes, les remettrait continuellement sous nos yeux et les maintiendrait en vigueur. Ses ouvrages inspireroient le respect pour la religion, pour les loix, pour le Prince, pour ses ministres dont la grandeur et la gloire sont toujours essentiellement liées à la puissance du maître. Le travail de l'Académie adopté, protégé par le gouvernement et par le clergé de France, formeroit un corps de doctrines qui seroit celle de la Nation et rappelleroit les esprits à une manière de penser uniforme, avantage qui est d'une conséquence infinie. Pour répandre de plus en plus des idées et des

sentimens si précieux, si nécessaires au bonheur de l'Etat, on pourroit exciter l'émulation des provinces en associant à l'Académie ceux de leurs habitans qui lui auroient envoyé un ouvrage solide et lumineux sur quelqu'un des objets de son travail.

Outre la religion de l'Etat, l'autorité du monarque et les devoirs des sujets qui forment l'essence du droit public intérieur, l'Académie pourroit se livrer aussi à l'étude du droit des gens, à la science des traités et des négociations entre les puissances qu'on peut appeler le droit public extérieur. Mais parce qu'il n'est pas possible qu'un même génie embrasse toutes ces parties, les divers Académiciens s'attacheroient au genre pour lequel ils auroient le plus de goût et de capacité ; comme il se pratique dans l'Académie des sciences où il y a des astronomes, des géomètres, des botanistes, etc. Ces différens travaux présenteroient au gouvernement un corps d'ouvrage complet sur chaque partie, contenant les principes applicables aux différentes circonstances où l'on pourroit consulter les faits, appercevoir les fautes et agir en conséquence ; ils pourroient donc aider les plus grands ministres mêmes, parce que les plus beaux génies ne voient pas toujours tout d'un seul coup d'œil et que d'ailleurs des vues étrangères, quoique médiocres, ouvrent quelquefois de grandes idées. On sent qu'une telle Académie seroit propre à former des négociateurs, des secrétaires d'ambassade, des consuls chez l'étranger, des premiers commis pour les bureaux du ministère. On auroit par là des hommes qui, déjà éclairés des lumières de la théorie, n'en deviendroient que plus utiles dans la pratique.

Il est évident qu'une pareille société seroit une vraie Académie de citoyens : son établissement seroit une époque intéressante dans un nouveau règne et feroit pour le moins autant d'honneur au ministre qui l'auroit procuré que l'Académie françoise en a fait au cardinal de Richelieu.<sup>7</sup>

## VI

### Mémoire des professeurs du Collège de France sur l'indivisibilité de leurs travaux<sup>8</sup>

(août 1793)

La science du droit public est fondée sur celle de l'histoire. Le même homme ne peut voir tous les Empires qui existent aujourd'hui sur la terre,

<sup>7</sup> D'une écriture non identifiée (B. N., coll. Moreau 309, ff. 21-22).

<sup>8</sup> Copie contemporaine (B. N., fr. 12273, fol. 218 v°).

tous ceux qui ont fleuri dans les siècles écoulés ; mais l'histoire lui donne l'expérience qu'il ne peut acquérir par lui-même, lui montre depuis l'instant de leur naissance jusqu'à celui de leur extinction, les grands corps qui vivent des siècles et lui fait connoître leur constitution intérieure et tous les rapports qu'ils peuvent avoir entre eux.

La chaire de droit public du Collège de France étoit la seule qui existât jusqu'à ces dernières années dans toute l'étendue de la République et Mathieu-Antoine Bouchaud a donné la première des leçons de cette science. Nous exceptons la ville de Strasbourg dont l'Université étoit instituée avant que cette ville fut devenue françoise. Le droit public est enseigné avec soin dans toutes les universités d'Allemagne et souvent des étrangers ont fréquenté la classe du Collège de France.

\*

\* \*